

Règlement numéro 221

**Modifiant le règlement numéro 203
concernant le branchement à l'égout
sanitaire de la Municipalité**

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 203 en ce qui concerne le branchement à l'égout sanitaire de la municipalité.

Attendu qu'il est possible d'installer des tuyaux à grand rayon pour permettre des changements de direction horizontale ou verticale de plus de 30 degrés de la tuyauterie branché au réseau d'égout sanitaire ;

rés. 10-06-2012

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Louis Mandeville et résolu qu'un règlement portant le numéro 221 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- L'article numéro 24 du règlement numéro 203 est modifié comme suit :

Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout. Toutefois, il sera possible d'installer des *tuyaux à grand rayon (coude à long rayon)* au lieu d'un regard, lorsque la tuyauterie changera de direction horizontale ou verticale de plus de 30 degrés.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Doucet, maire suppléant.

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 07-05-12
Adoption : 04-06-12
Publication : 02-07-12
Entrée en vigueur : 02-07-12